

CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER
DEPARTEMENTAL EN VUE DE LA CONSTRUCTION, L'EXPLOITATION ET LA MAINTENANCE
D'UNE CENTRALE PHOTOVOLTAÏQUE SUR OMBRIERES – PARC DE STATIONNEMENT DU «
KRONTHAL » SITUE AUX ABORDS DE LA RD 942 - HORS AGGLOMERATION DE
MARLENHEIM.

CONVENTION N° 67-2025-016

- VU le Code de la Voirie Routière,
- VU le Code général des collectivités territoriales, en particulier les articles L.1311-5, L.1311-6 et L.1311-6-1°,
- VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, en particulier les articles L.2122-1, L.2122-1-1, L.2122-3,
- VU le Code du commerce, en particulier son article L 233-3,
- VU le Code civil, en particulier son article 639,
- VU la délibération du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace n° CD 2023-4-2-2 du 13 novembre 2023 actant d'une stratégie énergétique et écologique pour la collectivité, et notamment des engagements N°2 avec un objectif de produire et de consommer renouvelable (50% d'Energies Renouvelables en 2030), et N°4 avec l'objectif de développer de l'énergie photovoltaïque sur son patrimoine (Plan Photovoltaïque),
- VU la délibération de la Commission permanente n°CP-2024-6-2-4 du 5 juillet 2024 approuvant le lancement d'un Appel à Manifestation d'Intérêt en vue de désigner une entreprise spécialisée, porteuse d'un projet de création et d'exploitation de centrales photovoltaïques sur le domaine public routier de la Collectivité européenne d'Alsace à MARLENHEIM, en lien avec les projets de même nature poursuivis par la Commune de MARLENHEIM,
- VU le courrier du Président de la Collectivité européenne d'Alsace du 25 novembre 2024 notifiant à la Société ENOVOS sa décision portant acceptation de sa candidature à l'Appel à Manifestation d'Intérêt et de poursuite de la phase de négociation exclusive avec cette dernière dans le cadre du projet de création et d'exploitation de centrales photovoltaïques sur le domaine public routier à MARLENHEIM.
- VU la délibération de la Commission permanente de la Collectivité européenne d'Alsace n° CP du 30 juin 2025 ayant notamment attribué l'Appel à Manifestation d'intérêt à la Société ENOVOS et approuvant les termes des conventions d'occupation temporaire du domaine public constitutives de droits réels relatives aux projets de

construction et d'exploitation des centrales photovoltaïques sur le talus routier de la RD 1004 et sur le parking-relai du Kronthal de la RD 942,

ENTRE LES SOUSSIGNES :

- La Collectivité européenne d'Alsace, ayant son siège 1 place du Quartier Blanc 67 964 STRASBOURG Cedex, enregistré au répertoire SIREN sous le numéro 200.094.332, représentée par son Président, Monsieur Frédéric BIERRY, dûment habilité par la délibération n° CP-XXX du 30 juin 2025 de la Commission Permanente du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace susvisée : ci-après : « **la Collectivité européenne d'Alsace** » ou « **la Collectivité** ». d'une part,
- ENOVOS France SAS, au capital de 3 070 000,00 € ayant son siège social 17 avenue André Malraux 57 000 METZ, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Metz (France), sous le numéro 819 800 475, représentée par son Président, Monsieur Grégoire GORDET et son directeur général, par Monsieur Julien Saint Girons, dûment habilités aux fins des présentes: ci-après « **la Société ENOVOS** ». d'autre part,

Les co-signataires pouvant par ailleurs être désignés par les **parties**.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

PREAMBULE

Au titre de sa Stratégie Energétique et Ecologique adoptée par délibération de l'Assemblée plénière du 13 novembre 2023, actant des engagements N°2 avec un objectif de produire et de consommer renouvelable (50% d'Energies Renouvelables en 2030) et N°4 avec l'objectif de développer de l'énergie photovoltaïque sur son patrimoine (Plan Photovoltaïque), la **Collectivité européenne d'Alsace** s'inscrit dans la démarche du déploiement des énergies renouvelables notamment sur son domaine public routier.

Dans cet objectif, elle a été amenée à lancer le 22 juillet 2024, un Appel à Manifestation d'Intérêt (AMI) destiné à sélectionner une entreprise, porteuse d'un projet de création et d'exploitation de centrales photovoltaïques dans le contexte d'une autorisation d'occupation privative du domaine public routier départemental, tel que l'exige l'article L.2122-1 du Code général de la propriété des personnes publiques (CG3P), en vue d'une exploitation économique portant sur la conception, le financement, la construction, l'exploitation et le démantèlement de deux centrales photovoltaïques sur le domaine public routier de la **Collectivité européenne d'Alsace** situées à MARLENHEIM.

Cette initiative vient en complément des projets de même nature poursuivis par la Commune de MARLENHEIM sur son propre domaine appartenant à celui de la **Collectivité européenne d'Alsace**, et porte en particulier sur deux sites retenus, à savoir d'une part, le talus routier de la RD 1004 (site 1) sur le ban communal de MARLENHEIM et, d'autre part, le parking-relai du transport en Site Propre de l'Ouest strasbourgeois (TSPO) dénommé « Kronthal » aux abords de la RD 942 (site 2).

Pour des raisons de configuration de ces deux sites et au regard de l'exploitation future des centrales photovoltaïques, il est apparu préférable de distinguer les deux autorisations à accorder sous la forme d'une convention d'occupation temporaire constitutive de droits réels au sens de l'article L.1311-5 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), à conclure pour chacun des projets.

Ces projets n'excluent pas la création d'une structure juridique spécifique qui associerait l'opérateur retenu, la Collectivité européenne d'Alsace et la Commune de MARLENHEIM et dans laquelle la répartition du capital à déterminer pourrait être recherchée.

La consultation de l'AMI organisée du 22 juillet au 2 septembre 2024 a permis à la **Collectivité européenne d'Alsace** de déclarer lauréate la **Société ENOVOS**, spécialisée dans le développement (les études de faisabilité techniques, administratives et financières), la construction et l'exploitation de centrales photovoltaïques, pour son projet d'aménagement d'une centrale photovoltaïque sur le parking-relai du Kronthal, objet de la présente convention, répondant à l'objectif d'intérêt général poursuivi tant par la **Société ENOVOS** que par la **Collectivité européenne d'Alsace**.

La **Société ENOVOS** envisage de réaliser une telle centrale d'une puissance prévisionnelle d'environ **160** kWc, comprenant notamment les ombrières, les structures supports des modules, les modules photovoltaïques et leurs équipements accessoires, ainsi qu'un ou plusieurs postes de livraison, sur l'emprise du parc de stationnement de véhicules d'une surface approximative totale de 1700 m², propriété de la **Collectivité européenne d'Alsace**.

La réalisation de ce projet nécessite pour la **Société ENOVOS** de disposer de la maîtrise foncière des surfaces constitutives de l'emprise de la centrale photovoltaïque, de ses ouvrages annexes et des surfaces destinées à recevoir les réseaux de toutes natures, et l'aménagement des accès à la centrale photovoltaïque et à tout autre espace attenant au projet.

Par ailleurs, la **Société ENOVOS** s'est engagée à réaliser et à financer une étude préalable de faisabilité technique et économique du projet, dont les résultats qui seront communiqués à la **Collectivité européenne d'Alsace** et annexés à la présente convention, conditionnent l'obtention de l'ensemble des autorisations administratives et la poursuite de la phase de construction de la centrale et les conditions économiques et financières du projet.

Après les études de faisabilité, la mise en place d'un projet de centrale photovoltaïque comporte notamment les étapes suivantes :

- Une période de construction, débutant à compter de l'obtention de toutes les autorisations nécessaires ;
- Une phase d'exploitation, qui sera effective à compter de la mise en service ;
- Une phase de démantèlement et de remise en état, ou le cas échéant, de rachat de la centrale photovoltaïque par la **Collectivité européenne d'Alsace**.

Dans ce cadre, et conformément aux articles L 2122-1, du CG3P et L 1311-5 du CGCT, la présente convention d'occupation temporaire constitutive de droits réels est établie afin d'autoriser la **Société ENOVOS** à occuper, de manière privative le domaine public routier de la **Collectivité européenne d'Alsace** aux fins d'une exploitation économique, à y réaliser la construction et l'exploitation d'une centrale de production électrique à partir de panneaux photovoltaïques, et à opérer son raccordement au réseau public de distribution d'électricité, dans les conditions et les limites fixées par cette dernière.

ARTICLE 1^{ER} – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet d'autoriser la **Société ENOVOS** à occuper le domaine public routier départemental de la **Collectivité européenne d'Alsace** mentionné à l'article 2 ci-après afin de permettre à la **Société ENOVOS** aux fins d'une exploitation économique, à y réaliser la construction et l'exploitation d'une centrale de production

électrique à partir de panneaux photovoltaïques, et à opérer son raccordement au réseau public de distribution d'électricité, évoqués en préambule.

La présente autorisation est accordée aux conditions définies dans les articles qui suivent et sous réserve du respect de la législation et de la réglementation en vigueur actuelles et futures.

ARTICLE 2 : LOCALISATION DE L'OCCUPATION

La **Collectivité européenne d'Alsace** met à la disposition de la **Société ENOVOS**, aux fins et conditions décrites dans la présente convention, le parking-relai du TSPO dénommé « Kronthal » situé sur le ban communal de MARLENHEIM et dont l'emprise porte sur les parcelles cadastrées **Section 32 n°95, n°97, n°99 et n°101** inscrites au Livre foncier (extrait cadastral en annexe n°1).

Ce parking accueille actuellement 46 places de stationnement pour les véhicules légers pourvu d'un équipement dynamique permettant de communiquer sur les places disponibles (capteurs magnétomètres et coffret de comptage déporté sur un poteau), un parc vélo couvert réservé aux abonnés, propriété de la Région Grand-Est au titre de sa compétence transports/mobilités. Le parking-relai est doté d'un accès piétonnier aux deux arrêts de bus aménagés le long de la route de Molsheim (RD 942) permettant à ses utilisateurs d'emprunter les transports en commun.

Ledit parking aménagé sur le domaine public routier départemental de la **Collectivité européenne d'Alsace** hors agglomération, longé par l'itinéraire cyclable (VV30) reliant les Communes de SOULTZ-LES-BAINS à SAVERNE, est accessible depuis la route de Molsheim (RD 942) en provenance de la Commune de WANGEN et depuis le giratoire desservant les routes départementales n°1004, n°2004 et n°422 et n°942.

ARTICLE 3 – AUTORISATIONS D'OCCUPATION TEMPORAIRE CONSTITUTIVE DE DROITS REELS

3.1. La convention est constitutive d'un droit réel conformément à l'article L.1311-5 du Code général des collectivités territoriales, faisant de la **Société ENOVOS** la seule propriétaire des constructions qu'elle réaliserait sur le domaine public routier départemental mis à disposition, pour la durée de la convention.

Ce droit réel confère à son titulaire, pour la durée de l'autorisation et dans les conditions et les limites précisées dans la présente convention, les prérogatives et obligations du propriétaire.

Ainsi, la **Société ENOVOS** est autorisée à édifier des constructions pour la création d'une centrale photovoltaïque en ombrières sur le domaine public routier départemental dans le respect des conditions liées à la réalisation des travaux prévus à l'article 8 de la présente convention. La **Société ENOVOS** est cependant tenue de démanteler toute construction qu'elle aurait édifiée ou fait édifier dans le cadre de la convention après avoir mis définitivement fin à leur exploitation (voir article 21), sauf à ce que la **Collectivité européenne d'Alsace** lève l'option de rachat de la centrale telle que prévue à l'article 21 des présentes.

3.2. Conformément à l'article L.1311-6 du Code général des collectivités territoriales, le droit réel conféré par la présente convention ne peut être cédé, ou transmis dans le cadre de mutations entre vifs ou de fusion, absorption ou scission de sociétés, pour la durée de validité du titre restant à courir, y compris dans le cas de réalisation de la sûreté portant sur lesdits droits et biens et dans les cas prévus aux premier et deuxième alinéas de l'article L.1311-6-1, qu'à une personne agréée par la **Collectivité européenne d'Alsace**, en vue d'une utilisation compatible avec l'affectation du domaine public occupé.

ARTICLE 4 – MISE A DISPOSITION DE L'EMPRISE

La **Collectivité européenne d'Alsace** autorise la **Société ENOVOS** à occuper l'emprise nécessaire à la construction et à l'exploitation d'une centrale photovoltaïque en ombrières tel que désignée à *l'annexe n°1*.

La **Société ENOVOS** prendra l'emprise ci-après désignée dans son état d'origine et ne pourra exercer aucun recours contre la **Collectivité européenne d'Alsace** pour quelque cause que ce soit conformément aux dispositions de l'article 8.4 de la présente convention. A toutes fins utiles, la Collectivité déclare n'avoir connaissance d'aucune pollution affectant l'emprise.

En contrepartie, la **Société ENOVOS** s'engage à occuper le domaine public routier départemental exclusivement dans le but de l'utiliser à la réalisation du projet décrit à l'article 6, à des fins de construction, d'exploitation et maintenance de la centrale photovoltaïque dans les conditions prévues par la présente convention. La **Collectivité européenne d'Alsace** reste propriétaire et gestionnaire du parc de stationnement dont les accès doivent être maintenus de manière pérenne.

La **Société ENOVOS** devra veiller à ce qu'aucun trouble de jouissance ne soit apporté, du fait de leur présence, à l'exploitation, par la **Collectivité européenne d'Alsace**, du domaine public occupé ou à son utilisation par ses usagers naturels hormis ceux liés à la construction, l'exploitation et la maintenance de la centrale.

Plus précisément, la présente convention d'occupation du domaine public porte sur les terrains matérialisés en orange sur le plan figurant à *l'annexe n° 1*, à savoir l'emprise au sol du domaine public routier départemental représentant une superficie approximative de 1 700 m².

ARTICLE 5 – REGIME DE LA DOMANIALITE PUBLIQUE

La présente convention valant autorisation d'occupation temporaire du domaine public routier départementale constitutive de droits réels est soumise au régime de la domanialité publique.

5.1. Cette autorisation d'occupation temporaire est délivrée à titre personnel à la **Société ENOVOS**.

La **Société ENOVOS** est tenue, sous peine des sanctions prévues à la présente convention, d'occuper et d'exploiter personnellement et d'une façon continue, l'activité définie par les présentes, à ses frais, risques et périls.

La **Société ENOVOS** ne pourra céder son droit d'utilisation du site, ni le mettre à disposition, même à titre gracieux, à l'exception de la mise en œuvre de la clause de cession prévue à l'article 19.1 de la présente convention

La sous-location est interdite, sauf accord écrit de la **Collectivité européenne d'Alsace** à la **Société ENOVOS**, notamment pour mettre en œuvre une autoconsommation individuelle.

5.2. En application des articles L.2122-2 et L.2122-3 du code général de la propriété des personnes publiques, cette autorisation d'occupation temporaire est, par nature, temporaire, précaire et révocable.

Toutefois, la **Collectivité européenne d'Alsace** s'engage à ne pas révoquer la présente convention d'occupation temporaire durant sa durée d'exécution prévue à l'article 14 sauf en cas de motifs de résiliation énoncés à l'article 17 par l'une ou l'autre des parties.

ARTICLE 6 – CARACTERISTIQUES PRINCIPALES DE L'INSTALLATION

L'installation sera constituée d'une structure porteuse en ombrières, implantée dans l'emprise du domaine public routier départemental. Ces ombrières permettront l'installation de panneaux photovoltaïques dans le but de produire de l'énergie électrique décarbonée destinée à alimenter des consommateurs du territoire.

Le plan d'aménagement prévisionnel est indiqué en annexe n°2 à la présente.

Les modules photovoltaïques d'une surface approximative de 740 m² développeront une puissance d'environ 160 kWc. Ces équipements seront complétés par la mise en place d'onduleurs et d'un poste de transformation éventuel selon les contraintes de raccordement.

Outre les ombrières, il est prévu la mise en place d'un éclairage public en sous-face, raccordé au réseau public d'éclairage géré par la commune de MARLENHEIM.

La **Société ENOVOS** sera propriétaire des installations qu'elle aura aménagées sur l'emprise du domaine public routier départemental au titre de l'autorisation d'occupation conférée par la présente convention. Conformément à l'article 4 ci-avant, cette autorisation a pour unique vocation de permettre la construction, la mise en service et l'exploitation économique et la maintenance de la centrale photovoltaïque. A toutes fins utiles, il est précisé que la Collectivité ne détient aucun droit de rétention concernant la centrale ou l'énergie produite par la centrale, y compris à titre de compensation de sommes éventuellement dues à son égard.

La **Société ENOVOS**, propriétaire de la centrale, est responsable de toute défaillance liée aux caractéristiques des installations et à leur exploitation.

ARTICLE 7 – ETUDES PREALABLES DE FAISABILITE

A l'appui de son dossier de candidature pour l'appel à manifestation d'intérêt mentionné dans le préambule, la **Société ENOVOS** a informé la **Collectivité européenne d'Alsace** de la nécessité de réaliser une étude de faisabilité technique et économique du projet. Elles sont nécessaires à la réalisation des conditions suspensives pour l'obtention des autorisations.

L'étude de faisabilité (déjà débutée) est à la charge de la **Société ENOVOS**. Elle portera notamment sur les points suivants :

- choix de l'emplacement du parc photovoltaïque et des installations annexes ;
- détermination de la surface du domaine public routier départemental nécessaire à la construction et à l'exploitation de l'installation ;
- analyse du règlement d'urbanisme : Plan Local d'Urbanisme (PLU), etc. ;
- préparation et transmission de tous documents en vue de l'obtention des autorisations nécessaires à la construction et à l'exploitation de l'installation, notamment les autorisations d'urbanisme et électriques.
- étude de tenue mécanique et statique de la charpente structure d'ombrière ;
- étude géotechnique du site d'implantation des ombrières.

Cette étude de faisabilité étant conduite par la seule **Société ENOVOS** à ses frais et sous son entière responsabilité, elle est, à ce titre, l'unique propriétaire des résultats obtenus.

Les études technique, règlementaire et économique seront menées par la **Société ENOVOS** postérieurement à la conclusion de la présente convention.

Les conclusions de ces études seront intégrées ultérieurement en annexe de la présente convention sans qu'il soit nécessaire d'établir un avenant.

Les conclusions et éléments principaux issus des études préalables seront produites en *annexe n°3* de la présente convention.

ARTICLE 8 – PROGRAMMATION ET REALISATION DES TRAVAUX

Article 8.1 – MAITRISE D'OUVRAGE ET MAITRISE D'OEUVRE

Il est expressément entendu que la **Société ENOVOS** a seule qualité de maître d'ouvrage des travaux réalisés sur le parking-relais dans le cadre de la réalisation des installations constituant la centrale photovoltaïque (ombrières, structures supports, génie civil, modules photovoltaïques, équipements accessoires...).

Dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, la **Société ENOVOS** fait son affaire de la maîtrise d'œuvre du projet, du choix et de la conduite des entreprises appelées à la mise en place de la centrale photovoltaïque.

La **Société ENOVOS** est seule qualifiée tant pour donner les instructions nécessaires à la bonne exécution des travaux que pour prononcer la livraison et la mise en service des installations.

Pour autant, il est convenu que, durant les travaux d'implantation des installations de la centrale, un représentant technique de la **Collectivité européenne d'Alsace** pourra participer aux réunions de chantier et accéder aux documents d'exécution des entreprises.

Article 8.2 – DECLARATION PREALABLE DE TRAVAUX

La **Société ENOVOS** est tenue de déposer une déclaration préalable au sens du Code de l'urbanisme auprès de la Commune de MARLENHEIM assortie, le cas échéant, du document d'arpentage du parc de stationnement qui forme le domaine public routier départemental, lequel document d'arpentage sera, le cas échéant, intégré à *l'annexe n°1* à la convention sans qu'il soit nécessaire de conclure un avenant.

Article 8.3 – DESCRIPTION DES TRAVAUX

La **Société ENOVOS** se charge de la réalisation des travaux suivants :

- la réalisation des couvertures (ombrières) sur l'emprise du parking,
- la pose et la fixation des structures porteuses des panneaux photovoltaïques,
- la fourniture et de la pose de modules photovoltaïques et systèmes auxiliaires tels que les onduleurs, transformateurs, appareils de mesure,
- l'installation de la centrale photovoltaïques et notamment des câblages nécessaires au fonctionnement et au raccordement au réseau de la centrale. Elle veillera à ce titre, à utiliser les possibilités techniques de l'emprise du domaine public routier départemental pour accéder au point de raccordement selon les résultats des études de réseaux et les autorisations de voirie à délivrer postérieurement par la Collectivité européenne d'Alsace.

Les travaux seront réalisés dans le respect des règles de l'art et des autorisations obtenues. Sur la durée de la présente convention lui conférant les droits du propriétaire, la **Société ENOVOS** est tenue des travaux d'aménagement, de l'entretien et des réparations ultérieures des installations mentionnées aux articles 6 et 12.1 et de leur fonctionnement.

Article 8.4 – ETAT DES LIEUX

Préalablement au démarrage des travaux, il sera procédé à un constat contradictoire sur site, en présence des deux parties, en vue d'établir un état des lieux.

A cet égard, la **Société ENOVOS** prendra l'immeuble désigné à l'article 4 dans son état à la date du premier état des lieux d'entrée. Elle ne pourra exercer aucun recours contre la **Collectivité européenne d'Alsace** pour quelque cause que ce soit et notamment, pour mauvais état du sous-sol, du sol, vices de toute nature, même cachés. La **Société ENOVOS** ne sera admise à formuler aucune réclamation au sujet de la consistance et de la nature du sous-sol qu'elle est censée bien connaître.

Article 8.5 – DISPOSITIONS RELATIVES A L'EXECUTION DES TRAVAUX

La **Société ENOVOS** devra soumettre à la **Collectivité européenne d'Alsace**, en sa qualité de propriétaire et gestionnaire du domaine public routier départemental mis à disposition, un dossier technique d'aménagement de l'installation au moins soixante (60) jours avant le début des travaux d'installation des ombrières photovoltaïques. Ce dossier comprendra notamment :

- une autorisation d'urbanisme adaptée au projet,
- un planning prévisionnel des travaux,
- les plans du projet,
- les études du projet,
- un dossier d'exploitation sous chantier (visé à l'article 8.7).

La date prévisionnelle de démarrage des travaux est prévue au plus tard au 1^{er} semestre 2027. La durée estimative des travaux est fixée à six (6) mois (hors délai de consultation des entreprises) avec une fermeture complète du parking-relais pendant un (1) mois au maximum, sachant qu'il sera privilégié un chantier par fraction de surface de parking pour le laisser ouvert au public.

Dans le cadre de la réalisation du projet, la **Société ENOVOS** devra veiller à respecter les prescriptions techniques mentionnées ci-après :

- le parking-relai du TSPO « Kronthal » étant situé hors agglomération sur le domaine public routier départemental, le projet sera soumis aux prescriptions (de recul, etc.) de la Direction des Routes de la **Collectivité européenne d'Alsace**.
- une dalle en béton (talochée) devra être réalisée au pied des supports avec une légère pente afin de faciliter l'entretien ultérieur du parking et notamment les interventions de balayage et de fauchage pour les parties enherbées.
- le projet devra intégrer les contraintes existantes du site, à savoir l'éclairage public sur les candélabres et les poubelles qui sont gérés par la Commune de MARLENHEIM, les aménagements paysagers, le poteau comportant la caméra de gestion du trafic, les capteurs magnétomètres et son coffret de comptages gérés par la **Collectivité européenne d'Alsace**, le distributeur automatique de denrées alimentaires faisant l'objet d'une autre autorisation d'occupation telle que précisée à l'article 11, l'accès à l'abri à vélos couvert dont la gestion relève de la Région Grand-Est.

La **Société ENOVOS** devra informer la **Collectivité européenne d'Alsace** de la date effective du démarrage et du planning des travaux au moins 1 mois avant le début des travaux, afin que toutes dispositions liées à la fermeture du parking et à la communication nécessaire à destination des usagers puissent être prises le plus en amont possible par la **Collectivité européenne d'Alsace**.

La **Société ENOVOS** procédera sur les lieux au stockage des équipements nécessaires durant la réalisation des travaux. En dehors de sa fermeture, le parking-relai étant ouvert au public en mode dégradé, la **Société ENOVOS** devra solliciter l'accord par écrit de la **Collectivité européenne d'Alsace** sur l'emplacement dédié au stockage.

A l'issue de ces derniers, elle sera tenue d'enlever tous les décombres, terres, dépôts de matériaux, objets divers ainsi qu'au nettoyage du chantier.

La **Société ENOVOS** prendra toutes les mesures nécessaires pour que l'exécution des travaux cause le moins de gêne possible aux usagers et autres occupants du domaine public routier départemental, et pour qu'il ne résulte aucun danger pour la circulation et l'exploitation de la RD 942. En dehors d'une période éventuelle de fermeture du parking-relais le temps des travaux, et de manière générale, pour toutes ses interventions sur le site, la **Société ENOVOS** devra s'attacher à assurer la liberté de la circulation et la protection des usagers du parking.

La **Société ENOVOS** s'assurera que la desserte des riverains, l'accès aux bouches d'incendie et autres dispositifs de sécurité, l'écoulement des eaux de la chaussée et de ses ouvrages annexes et, d'une façon générale, le fonctionnement des réseaux des services publics demeurent constamment préservés.

La **Société ENOVOS** s'engage à prendre toutes les mesures utiles pour que tout le personnel exécutant les travaux, y compris celui des entreprises travaillant pour son compte et les sous-traitants aient une parfaite connaissance des prescriptions contenues dans la présente convention et des instructions données par les services de la **Collectivité européenne d'Alsace**. Tout intervenant devra se conformer aux réglementations en vigueur relatives à la sécurité et à la coordination en matière de santé et de protection des travailleurs sur le chantier.

La présente convention d'occupation temporaire du domaine public routier départemental vaut permission de voirie pour la phase de construction des installations de la centrale photovoltaïque, dès lors que le dossier technique d'aménagement a recueilli la validation de la **Collectivité européenne d'Alsace** prévue à l'article 8.6 ci-après. Pour la réalisation de cette seule phase, il n'est donc pas nécessaire de requérir une demande d'intervention sur le domaine public (DIDP).

Article 8.6 – VALIDATION DU PROJET

Avant le démarrage effectif des travaux, le dossier technique d'aménagement devra être validé par la **Collectivité européenne d'Alsace**, en sa qualité de propriétaire et gestionnaire du domaine public routier départemental mis à disposition. La **Collectivité européenne d'Alsace** devra notifier sa validation ou faire ses observations à la **Société ENOVOS** dans un délai de quarante-cinq (45) jours suivant la réception du dossier technique, par lettre recommandée avec accusé réception à adresser à la **Société ENOVOS**.

La **Société ENOVOS** s'engage à solliciter la validation préalable de la **Collectivité européenne d'Alsace** sur les choix des emplacements des installations et devra, prendre en compte les principales contraintes exprimées par cette dernière, de nature à garantir l'affectation normale du domaine public routier départemental dans des conditions acceptables pour l'ensemble des parties.

La **Société ENOVOS** devra s'assurer du maintien des places de stationnement existantes du parking-relais avec une tolérance de réduction possible limitée à une seule place.

Article 8.7 - APPROBATION DES MODALITES D'EXPLOITATION SOUS CHANTIER

Les travaux devront faire l'objet d'un dossier d'exploitation sous chantier, dont l'un des objectifs majeurs est de vérifier que la sécurité est assurée durant toutes les phases de chantier. À cet effet, la **Société ENOVOS**, maître d'ouvrage de l'opération, devra recueillir la validation préalable de la **Collectivité européenne d'Alsace**, en sa qualité de propriétaire et gestionnaire du domaine public routier départemental mis à disposition, sur le dossier d'exploitation sous chantier qu'il transmettra à l'appui du dossier technique visé à l'article 8.5 dans les conditions de l'article 8.6, et dont le contenu est précisé à l'*annexe n°4*.

La **Société ENOVOS** a la charge de la signalisation du chantier, de jour comme de nuit, dans les conditions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963, modifiée. Elle est responsable de tous les dommages et accidents liés à l'exécution des travaux.

ARTICLE 9 – RACCORDEMENT DES INSTALLATIONS

Dans le respect des exigences imposées par l'article L.2122-4 du Code général de la propriété des personnes publiques, la **Collectivité européenne d'Alsace** consent à la constitution ultérieure de servitudes ci-après nécessaires à la construction et à l'exploitation de la centrale.

Le domaine public routier départemental peut être grevé de servitudes conformément à l'article 639 du code civil. Le principe étant celui de la liberté contractuelle, les parties peuvent s'entendre conventionnellement afin de créer une ou plusieurs servitudes sur un fond en faveur de l'autre, constatée(s) par le présent acte. Les **parties** reconnaissent que l'existence des servitudes énumérées à l'article 9.1 de la convention est compatible avec l'affectation du domaine public routier départemental sur lequel ces servitudes s'exercent.

A la date de signature de la convention et sous réserve des conditions suspensives définies à l'article 22, la **Collectivité européenne d'Alsace** accepte la constitution des servitudes nécessaires au fonctionnement de la centrale et désignées dans le présent article, sur le domaine public lui appartenant. L'emprise exacte des servitudes n'étant pas connue à ce stade, à l'issue du rendu des études notamment de réseaux, les **parties** s'entendent sur la conclusion préalablement à la mise en service de la centrale, de l'emplacement et du passage des servitudes permettant le raccordement aux réseaux. Ces servitudes issues des études précitées seront intégrées ultérieurement en annexe de la présente convention

La durée des servitudes décrites ci-dessous et ainsi consenties ne pourra dépasser la durée de la présente convention prévue à l'article 14.

Article 9.1 – OBJET

- le **passage souterrain** et le long du parc de stationnement et sous chaussée jusqu'au point de raccordement de réseaux et l'enfouissement de câbles et de canalisations à une profondeur d'au moins quatre-vingts (80) centimètres,
- le **passage en surface** jusqu'à l'emprise de la convention, en tout temps et heures, de tous véhicules et personnes, pour y accéder et en partir, sur une bande d'une largeur de cinq (5) mètres en ligne droite et jusqu'à dix (10) mètres en courbe,
- la **préservation du potentiel d'ensoleillement**, évitant la constitution d'obstacle à l'ensoleillement de la centrale,
- **servitude d'écoulement d'eaux pluviales**,
- **servitude d'ancrage et de tour d'échelle**.

S'y adjoignent des servitudes d'exercice temporaires et limités, pour les besoins des phases de chantier (construction, maintenance, entretien, démantèlement), telles que l'élargissement des accès.

Les servitudes d'exercice temporaires sont mises en place pour la construction ; le démantèlement ; quelques opérations de grosse maintenance, au-delà de l'entretien régulier. Ce genre de besoin est d'occurrence limitée. Cependant, il est nécessaire de pouvoir y répondre sans délai. C'est ainsi que ces servitudes sont aussi constituées pour toute la durée de la convention, à l'identique des autres servitudes. Néanmoins, les **parties** entendent ici tenir compte des particularités suivantes, à savoir que :

- l'occurrence des besoins auxquels ces servitudes répondent ne peut être connue à l'avance ;
- l'expérience indique que, lorsque l'un de ces besoins survient, il dure généralement moins de douze (12) mois ;
- dans cette mesure, l'exercice des servitudes ci-dessous ne requiert pas d'installation permanente.

Ainsi, entre deux périodes d'exercice de telles servitudes, la **Collectivité européenne d'Alsace** peut exploiter l'assiette concernée. Dans cette perspective, la **Société ENOVOS** est tenue de l'informer, par lettre recommandée avec accusé réception, au moins trente (30) jours calendaires à l'avance, de ce qu'elle entend exercer une, plusieurs ou toutes les servitudes ci-après. Cette lettre recommandée avec accusé réception indique les objets de servitudes retenus, ainsi que leur assiette respective matérialisée dans un plan. L'information ainsi délivrée par la **Société ENOVOS** inclut la durée prévisionnelle de toute servitude concernée, à compter de la date de première présentation de cette lettre recommandée avec accusé réception.

A ce titre, la **Collectivité européenne d'Alsace** consent au profit de la **Société ENOVOS** dans le cadre de l'implantation d'un réseau public d'électricité sur le domaine public routier départemental, les servitudes suivantes, en s'obligeant solidairement avec ses ayants cause, à toutes les garanties de faits et de droit les plus étendues en pareille matière :

- servitude de passage de réseaux de distribution d'électricité pour le raccordement de la centrale ;
- servitude d'implantation de plusieurs locaux techniques pour le raccordement de la centrale.

L'implantation des réseaux sur le domaine public routier départemental nécessitera le dépôt préalable par la **Société ENOVOS** d'une demande d'intervention sur le domaine public (DIDP) à la **Collectivité européenne d'Alsace**.

Article 9.2 – REGIME DES SERVITUDES

Selon l'objet de la servitude, la **Collectivité européenne d'Alsace** reconnaît à la **Société ENOVOS** la faculté de procéder aux travaux qui s'y rapportent et à leur entretien, aux seuls frais, risques et périls de la **Société ENOVOS**. Les installations résultant de ces travaux appartiennent exclusivement à la **Société ENOVOS** jusqu'à la fin des servitudes.

Pendant la durée de ces travaux (de réalisation ou d'entretien), la **Collectivité européenne d'Alsace** laisse la **Société ENOVOS** avoir accès au parc de stationnement et aux terrains concernés et lui permet d'utiliser comme emprise au sol la superficie raisonnablement nécessaire à ces travaux.

Sur les parcelles limitrophes au projet, la **Collectivité européenne d'Alsace** s'engage aussi à ne pas procéder à la surélévation de bâtiments/installations existant(e)s, et à ne pas implanter de bâtiments, constructions, d'installations ou plantations de haute taille et, plus généralement, à ne pas procéder ou laisser s'établir d'obstacle possible à

l'ensoleillement. Cette limitation porte également sur le parc de stationnement couvert par l'installation.

ARTICLE 10 - CONSTAT D'ACHEVEMENT DES TRAVAUX

L'installation ayant été aménagée sur le domaine public routier de la **Collectivité européenne d'Alsace**, la **Société ENOVOS** sera tenue d'obtenir l'accord préalable de la **Collectivité** avant de mettre en service les installations réalisées. Toutefois la Collectivité s'engage à donner son accord dans les meilleurs délais, étant précisé qu'un tel accord ne pourra être refusé ou retardé de manière abusive ou injustifiée. À défaut de réponse écrite dans un délai de **30 jours** ouvrés à compter de la réception de la demande d'approbation, ladite approbation sera réputée accordée, sauf stipulation expresse contraire.

A ce titre, elle devra fournir à la **Collectivité européenne d'Alsace** un exemplaire du procès-verbal de réception de l'installation réalisée, du rapport final du bureau de contrôle et un exemplaire du dossier de l'installation réalisée comportant les éléments relatifs :

- à la conformité de l'installation, de son fonctionnement et de sa maintenance par rapport aux éléments du dossier technique validé,
- à la capacité des équipements prévus (production et transformation du courant),
- à la capacité de la structure porteuse (résistance à la charge et à la prise au vent),
- aux travaux de raccordement au réseau public de distribution électrique.

La **Société ENOVOS** devra garantir la **Collectivité européenne d'Alsace** de la levée des réserves émises lors de la réception du chantier par ses soins.

A l'issue des travaux, il sera procédé à une visite contradictoire de l'état des lieux et en cas de recommandations faites par la **Collectivité européenne d'Alsace**, la **Société ENOVOS** procédera aux adaptations nécessaires pour garantir la sécurité des usagers du parking.

L'obligation d'installer l'équipements et de le raccorder au réseau public incombe à la **Société ENOVOS** et comporte pour ce dernier une obligation de procéder, suite à l'achèvement des travaux, auprès des autorités compétentes, à toute déclaration d'achèvement requise ainsi que d'obtenir le certificat de conformité prévu par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 11 - AUTRES OCCUPATIONS DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER DEPARTEMENTAL

La **Collectivité européenne d'Alsace** informe la **Société ENOVOS** de la présence actuelle d'un distributeur de restauration sur le parc de stationnement, hors partie couverte par les ombrières (surface occupée : 13.83 m² dont un emplacement réservé), pour lequel un arrêté portant autorisation de stationnement a été renouvelée en date du 16 décembre 2024 à l'occupant dénommé M67 WAGNER MARTIN TRAITEUR.

Pour toute fermeture ponctuelle de l'accès au parking nécessaire pour la **Société ENOVOS** dans le cadre de la construction ou à l'exploitation de l'installation, la **Collectivité européenne d'Alsace** se chargera d'informer l'occupant dans les meilleurs délais, à charge pour la **Société ENOVOS** de respecter un délai de prévenance de 5 jours.

La **Collectivité européenne d'Alsace** se réserve éventuellement la possibilité d'accorder d'autres occupations temporaires du domaine public sur le périmètre du parc de stationnement. Le cas échéant, cette dernière s'engage à en vérifier, au préalable, la compatibilité avec l'exploitation des installations gérées par la **Société ENOVOS** et à l'en informer.

ARTICLE 12 – ENTRETIEN DES INSTALLATIONS

Article 12.1 - ENTRETIEN A CHARGE DE LA SOCIETE ENOVOS

L'exploitation de l'installation est réalisée sous la direction, aux frais et sous l'entière responsabilité de la **Société ENOVOS**.

La **Société ENOVOS** assurera les travaux d'entretien et de réparation de la centrale photovoltaïque et de l'ensemble des équipements, implantés dans le domaine public routier départemental, qui la composent : les ombrières, les structures supports des modules, les modules photovoltaïques, les onduleurs, leurs équipements accessoires (éclairages fixés à la structure des ombrières) et le poste de livraison ainsi que pour les usagers du parking.

Elle veillera à maintenir les installations constamment en bon état d'entretien et de fonctionnement, à ses frais et sous sa responsabilité, de façon à ne créer aucune gêne et ne présenter aucun danger pour le domaine routier et son exploitation, ainsi que pour les usagers du parking.

Tous les frais de fonctionnement liés à la centrale photovoltaïque seront à la charge de la **Société ENOVOS**.

La **Société ENOVOS** assumera à ce titre la réparation de tous dégâts causés par l'installation ou son exploitation, tout comme l'entretien et la maintenance de l'installation et elle prendra en charge tous travaux de réparation ou de remplacement afférents à l'installation.

La **Société ENOVOS**, en sa qualité de propriétaire et gestionnaire des ombrières et de leurs équipements, est responsable de tout dommage causé au Domaine Public et à ses équipements du fait de ses personnels ou prestataires.

La présente convention autorise la **Société ENOVOS** à réaliser l'entretien courant de la centrale photovoltaïque sans qu'il soit nécessaire de requérir une demande d'intervention sur le domaine public (DIDP) pour chaque intervention, sous réserve qu'il n'y ait pas d'impact sur l'accès et l'utilisation du parc de stationnement et du parc vélo par les usagers ou de quelconque impact lié à la sécurité routière.

La **Société ENOVOS** sera tenue d'informer la **Collectivité européenne d'Alsace** au moins (cinq) 5 jours avant toutes interventions et notamment en cas de neutralisation de certaines places de stationnement qui s'avèreraient nécessaires (remplacement/nettoyage de panneaux défectueux ...).

Si des travaux de réparation sont à engager par suite de dégradations liées à l'exploitation de la centrale photovoltaïque, ils seront pris en charge par la **Société ENOVOS** ou par son assureur dans les conditions définies à l'article 15.1.

Article 12.2 - ENTRETIEN A CHARGE DE LA COLLECTIVITE EUROPEENNE D'ALSACE

La gestion et l'entretien du parc de stationnement et de ses équipements liés à la route départementale (ouvrages et mobiliers de sécurité, panneaux de signalisation, revêtement, mobilier urbain, capteurs magnétomètres et coffret de comptage, caméra de gestion du trafic) incombent à la **Collectivité européenne d'Alsace**. Il faut entendre par gestion tous les travaux d'entretien (taille des haies et fauchage des espaces verts, de l'îlot accueillant la colonne napoléonienne, ...), de réparation et de maintenance (couche de

roulement, marquage au sol, panneaux ...) du parc de stationnement, y compris toutes mises en conformité.

Les agents départementaux ou tout autre prestataire chargé de ces opérations par la **Collectivité européenne d'Alsace**, pourront accéder à tout moment sur le parc de stationnement et au parc vélo.

La présente convention ne fait pas obstacle à la réalisation, par la **Collectivité européenne d'Alsace**, sur le domaine public routier départemental, des travaux et interventions rendus nécessaires pour la préservation de son domaine ou pour le maintien de la sécurité de ses usagers.

La **Collectivité européenne d'Alsace**, en sa qualité de propriétaire et gestionnaire du parc de stationnement, est responsable de tout dommage causé aux installations de la centrale du fait de ses agents ou prestataires chargés de ces opérations.

ARTICLE 13 - MODIFICATION ULTERIEURE DE L'INSTALLATION

Toute modification, remplacement, reprise partielle ou totale des installations implantés sur le domaine public routier départemental, sera soumis au préalable à l'agrément de la **Collectivité européenne d'Alsace** et fera l'objet d'une demande d'intervention sur le domaine public (travaux de maintien en état/remplacement des installations implantés sur le domaine public routier départemental).

Pendant toute la durée de la convention, les **parties** s'engagent à se consulter préalablement pour toute modification ultérieure des installations et du domaine public routier départemental, pouvant donner lieu, le cas échéant, à la conclusion d'un avenant à la présente convention ou d'une nouvelle convention.

ARTICLE 14 - DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter de sa date de signature par les **parties**. Elle prendra fin à l'issue d'un délai de trente (30) ans à compter de la mise en service prévisionnelle de la centrale photovoltaïque prévue le 1^{er} semestre 2027.

En outre, la présente convention sera résolue de plein droit si, à un moment quelconque durant la période de 30 mois suivant sa signature, la **Société ENOVOS** notifie à la **Collectivité européenne d'Alsace** par lettre recommandée qu'elle se trouve pour quelque raison que ce soit, y compris en cas de caractère non concluant des études préalables, dans la situation de non-obtention des autorisations nécessaires à l'exploitation des équipements photovoltaïques (contrat d'achat, convention de raccordement,...) mais sans s'y limiter, ou dans l'incapacité de mener à bien l'installation des panneaux photovoltaïques ou de mettre en service l'installation. Dans ce cas, cette résolution n'ouvrira aucun droit à indemnités pour la **Collectivité européenne d'Alsace**.

Cette durée a été établie conformément aux exigences de l'article L.2122-2 du Code général de la propriété des personnes publique en vue d'assurer à la **Société ENOVOS** l'amortissement des investissements projetés et une rémunération équitable et suffisante des capitaux investis.

ARTICLE 15 – RESPONSABILITE, DOMMAGES ET ASSURANCES

Article 15.1 – RESPONSABILITE, DOMMAGES

Dans le cadre de la surveillance du site, les **parties** s'engagent à se tenir mutuellement informées de tout fait, notamment tout dommage susceptible de porter préjudice au domaine public routier départemental et/ou installations respectifs.

La **Société ENOVOS** est responsable de tous les dommages causés par son fait, par les personnes dont elle répond, par toute personne qu'elle aurait autorisée à pénétrer sur le site objet de la présente convention, ou par les biens qu'elle a sous sa garde. Cette responsabilité couvre également tout dommage imputable à la centrale photovoltaïque, qu'il affecte la **Collectivité**, les usagers du parking ou des tiers.

Si un dommage causé aux installations de la **Collectivité** entrave leur bon fonctionnement, la **Société ENOVOS** prendra en charge tous les coûts liés à l'interruption du service du parking. Toutefois, la **Société ENOVOS** ne pourra d'aucune manière et en aucun cas être tenue responsable envers la Collectivité de tout préjudice indirect subi par la Collectivité, tel que les pertes d'exploitation, d'immobilisation et/ou les manques à gagner.

En cas de non-exécution des travaux de réparation dans un délai d'un (1) mois à compter d'une mise en demeure, la **Collectivité** pourra les réaliser d'office aux frais, risques et périls de la **Société ENOVOS**.

Les dommages occasionnés par elle-même ou par des tiers aux structures supports et aux équipements relevant de la **Société ENOVOS** sont pris en charge par cette dernière.

La **Collectivité européenne d'Alsace** prend en charge les dommages occasionnés par elle-même ou par des tiers sur le domaine public routier.

En cas de danger grave et imminent, la **Collectivité européenne d'Alsace** se réserve le droit d'enjoindre à la **Société ENOVOS** d'intervenir sur les installations citées ci-dessus si ces derniers ne devaient plus être conformes à la réglementation en vigueur et/ou aux conditions de sécurité. La **Collectivité européenne d'Alsace** se réserve le droit, aux frais de la **Société ENOVOS** concernée, après mise en demeure restée sans effet dans le délai imparti ou sans mise en demeure en cas d'urgence de mettre en sécurité l'installation présentant un risque pour les usagers du parc de stationnement.

Article 15.2 - ASSURANCES

La **Société ENOVOS** est responsable du développement, de la construction et de l'exploitation de l'installation. Elle s'engage à exécuter tous travaux dans les règles de l'art, à sécuriser adéquatement l'installation pendant sa construction puis au cours de son exploitation, et à souscrire pour la durée de la convention et préalablement à la date de commencement des travaux une assurance couvrant sa responsabilité civile pour le développement, la construction et l'exploitation de l'installation, ainsi que toute autre assurance obligatoire. Ses sous-traitants souscrivent également toutes les assurances nécessaires à leur personnel travaillant sur le chantier ou l'installation.

La **Collectivité européenne d'Alsace** est responsable du domaine public routier départemental et de sa conformité vis-à-vis de l'ensemble des réglementations en vigueur ou à venir et prend à sa charge toutes mesures de mise en conformité du domaine public routier départemental ne résultant pas de la construction ou de l'exploitation de l'Installation par la **Société ENOVOS**. La **Collectivité européenne d'Alsace** assurera le domaine public routier départemental en responsabilité civile, incendie, dégâts des eaux, risque électrique, tempête et périls connexes, pendant toute la durée de la convention et de ses éventuels renouvellements. Les assurances souscrites par chaque **partie** prévoiront un abandon de recours au profit de l'autre **partie**.

La **Collectivité européenne d'Alsace** renoncera et fera renoncer ses assureurs en cas de sinistre à tout recours qu'ils seraient fondés à exercer contre la **Société ENOVOS** et ses assureurs, pour les dégâts et dommages dont la **Société ENOVOS** pourrait être responsable à quelque titre que ce soit, le cas de malveillance exceptée. À titre de réciprocité, la **Société ENOVOS** renoncera et fera renoncer ses assureurs en cas de

sinistre à tout recours qu'ils seraient fondés à exercer contre la **Collectivité européenne d'Alsace** et ses assureurs, pour les dégâts et dommages dont la **Collectivité européenne d'Alsace** pourrait être responsable à quelque titre que ce soit, le cas de malveillance exceptée.

À ce jour, la **Collectivité européenne d'Alsace** n'a connaissance d'aucune pollution affectant le domaine public routier départemental. Dans l'hypothèse où une pollution du domaine public routier départemental serait détectée, et à moins qu'il ne soit prouvé qu'elle résulte de l'activité de la **Société ENOVOS**, cette dernière ne sera aucunement responsable d'éventuelles mesures de dépollution.

ARTICLE 16 – REDEVANCE

16.1 Montant de la redevance

PART FIXE :

En contrepartie des engagements qui permettent la convention, la **Collectivité européenne d'Alsace** percevra une redevance s'élevant à un montant fixe forfaitaire de **500 euros hors taxe** par an, à compter de la date de mise en service de la centrale.

Après son premier paiement, et sous réserve que la **Société ENOVOS** ait commencé à vendre l'électricité produite par la centrale photovoltaïque depuis au moins un an calendaire plein, le montant hors taxes de l'engagement financier de l'année N est révisé annuellement, automatiquement, suivant l'indice L. Cet indice est ainsi structuré :

$$L = 0,8 + 0,15 \times (\text{ICTrev-TS}/\text{ICTrev-TSo}) + 0,05 \times (\text{FM0ABE0000}/\text{FM0ABE0000o})$$

L'indice de base en vigueur sera l'indice publié par EDF OA (identique à l'indice applicable annuellement au tarif d'achat de la production électrique injectée sur le réseau) pour le trimestre au cours duquel a lieu signature de la convention de raccordement, d'accès et d'exploitation (CRAE) avec le gestionnaire de réseau public de distribution (GRD).

Formule dans laquelle :

- **ICTrev-TS** est la dernière valeur définitive, connue à la date de révision de l'engagement financier au titre de la constitution de servitude d'accès et de conciliation de droits, de l'indice du coût horaire du travail révisé (tous salariés) dans les industries mécaniques et électriques.
- **ICTrev-TSo** est la valeur définitive de l'indice ICTrev-TS connue lors du paiement du précédent engagement financier au titre de la constitution de servitude d'accès et de conciliation de droits.
- **FM0ABE0000** est la dernière valeur définitive, connue à la date de révision de l'engagement financier au titre de la constitution de servitude d'accès et de conciliation de droits, de l'indice de prix de production de l'industrie française pour le marché français pour l'ensemble de l'industrie.
- **FMA0BE0000o** est la valeur définitive de l'indice FM0ABE0000 connue lors du paiement du précédent engagement financier au titre de la constitution de servitude d'accès et de conciliation de droits.

La variation de cet indice L ne peut avoir pour effet que le montant de l'engagement financier dû au titre de l'année N soit inférieur au montant payé l'année N-1.

Toute modification de l'indice L emporte, de plein droit à sa date d'entrée en vigueur, une modification identique de la formule ci-dessus.

Si, avant l'expiration de la CONVENTION, l'un des éléments de contexture de l'indice cesse d'être publié ou si cet indice cesse, il est fait automatiquement application de l'élément de remplacement publié par l'autorité compétente.

A défaut d'une telle publication, ainsi qu'en cas de disparition de l'indice L sans remplacement, l'un des indices de contexture, ou l'indice de référence, est arrêté d'un commun accord entre les parties. En cas de désaccord entre les parties, cet indice de contexture, ou l'indice de référence, est arrêté par un expert qu'elles choisissent d'un commun accord ou, à défaut, qui est désigné à la requête de la partie la plus diligente par le Président du Tribunal de Grande Instance dans le ressort duquel les biens sont situés. Les parties s'engagent à respecter l'avis de cet expert.

PART VARIABLE :

La part variable de la redevance fera l'objet d'un avenant ultérieur déterminé avant la construction de la centrale photovoltaïque. Au regard du projet et des usages, il est envisagé une part variable assise sur le chiffre d'affaires annuel HT de la Société ENOVOS.

Une clause de revoyure permettra de revoir les conditions de mise en œuvre de cette part variable. En tout état de cause, à défaut pour les parties de s'entendre sur le montant de la part variable de la redevance via l'avenant précité, la présente convention encourt la résiliation par la Collectivité européenne d'Alsace.

16. 2 Modalités communes

Pour la première et la dernière année de la convention, la redevance sera due au prorata temporis.

*Le paiement de la redevance s'effectuera dans un délai de TRENTE (30) jours à compter de la réception par la **Société ENOVOS** du titre de paiement dûment établie par la **Collectivité européenne d'Alsace**.*

Tout retard donnera lieu à intérêts de retard calculés sur base du taux EURIBOR UN (1) mois augmenté de TROIS (3) pourcents, à compter du premier jour de retard (i.e. 31^e jour après la date d'échéance), sans besoin de relance.

*Le paiement sera effectué par virement, sur le compte de la **Collectivité européenne d'Alsace**.*

16.3 Contributions et charges

La société ENOVOS acquittera les taxes, impôts et charges de type foncier afférents aux emprises de la convention, à l'exception des impôts sur le revenu qui restent à la charge exclusive de la **Collectivité**. Chaque Partie reste redevable des taxes qui lui sont adressées.

Considérant que la présente convention emporte autorisation d'occupation temporaire du domaine public départemental constitutive de droits réels en application du I de l'article L.1311-5 du Code général des collectivités territoriales, la redevance prévue à l'article 16.1. ci-avant est assujettie à la TVA.

ARTICLE 17 - RESILIATION

Article 17.1 - MOTIF D'INTERET GENERAL

La **Collectivité européenne d'Alsace** pourra résilier la convention pour un motif d'intérêt général dans les conditions ci-après définies avant le terme fixé à l'article 14 de la convention.

La résiliation ne pourra survenir que sous réserve d'un préavis d'un an à compter de sa notification par lettre recommandée avec accusé réception.

La **Société ENOVOS** bénéficiera d'une indemnité telle que prévue à l'*annexe n°5* qui devra être versée dans le mois suivant la fin du délai de préavis visant à couvrir le préjudice subi par la **Société ENOVOS** du fait de l'éviction anticipée évalué comme suit en tenant compte des dépenses engagées ou à venir et notamment sans que cette liste ne soit limitative :

- les investissements non amortis à la date de résiliation (notamment les encours de la dette liée au financement de tout ou partie de la construction de la centrale et des travaux d'aménagement ou raccordement, le montant des intérêts dus au titre du financement, les frais de rupture des instruments de dette et des coûts de rupture des instruments de couverture de la dette),
- les frais de démantèlement des installations si elles venaient à être réalisées et par exception à toutes clauses contraires dans la convention,
- les frais de résiliation de tous contrats signés pour la réalisation des Installations,
- les frais de développement,
- les frais de résiliation anticipée de contrats de vente d'énergie ;
- le manque à gagner supporté par la **Société ENOVOS**.

Article 17.2 - RESILIATION POUR FAUTE

En cas de faute grave ou répétée de la **Société ENOVOS**, la résiliation de la convention ne peut être obtenue que devant le Tribunal administratif compétent à la condition d'avoir déjà fait procéder à une sommation par voie d'huissier demeurée inefficace ou restée sans effet pendant un délai de trois (3) mois à compter de ladite sommation.

Si la **Société ENOVOS** a bénéficié du soutien d'établissements financiers pour réaliser son projet et pourvu que la **Société ENOVOS** ait communiqué à la **Collectivité européenne d'Alsace** les coordonnées de ces établissements, l'action de la **Collectivité européenne d'Alsace** en résiliation n'est recevable que si la **Collectivité européenne d'Alsace** a informé par lettre recommandée avec accusé réception chacun de ces établissements de la sommation préalablement délivrée à la **Société ENOVOS** et si, dans les trois (3) mois suivants, aucun de ces établissements n'a informé la **Collectivité européenne d'Alsace** par lettre recommandée avec accusé réception :

- Soit de son engagement ferme de prendre en charge la réparation intégrale des manquements imputables à la **Société ENOVOS** dans les trois (3) mois qui suivent ;
- Soit, sous réserve de l'agrément préalable de la **Collectivité européenne d'Alsace**, du changement de la personne du preneur. Le nouveau preneur doit réparer intégralement les manquements imputables à la **Société ENOVOS** dans un délai de trois (3) mois au maximum, à compter de la cession du bail à son profit, ce transfert nécessitant aussi qu'il ait obtenu toutes les autorisations nécessaires à l'exploitation des Installations, notamment pour permettre la vente de l'électricité produite.

Les dispositions de cette clause « Résiliation » ne font pas obstacle au droit de la **Collectivité européenne d'Alsace**, en cas de non-paiement du loyer, d'obtenir ce paiement (montant et intérêts) de manière forcée, après un commandement de payer resté infructueux plus de trente (30) jours calendaires après sa date.

Article 17.3 - RESILIATION ANTICIPEE PAR LA SOCIETE ENOVOS

La **Société ENOVOS** pourra résilier la convention sous réserve de la notification d'un préavis adressé à la **Collectivité européenne d'Alsace** par lettre recommandée avec accusé réception de six (6) mois, sans que le congé ait à être motivé.

Le préavis précité a pour vocation de permettre à la **Collectivité européenne d'Alsace**, de présenter ses observations et, le cas échéant, de s'opposer à la rupture des relations contractuelles pour un motif d'intérêt général, tiré notamment des exigences du service public. La **Collectivité européenne d'Alsace** fera part de ses observations et de son refus éventuel, dans un délai de deux mois à compter de la réception du préavis précité. La position de la **Collectivité européenne d'Alsace** interviendra par un courrier en recommandé avec accusé de réception adressé à la **Société ENOVOS**.

Article 17.4 - CONSEQUENCE DE LA FIN DE LA CONVENTION

En cas de résiliation ou de caducité de la convention, la **Société ENOVOS** est tenue de procéder au préalable :

- au démantèlement de ses constructions et à la remise en état du domaine public routier départemental, sauf en cas d'exercice de l'option d'achat par la **Collectivité européenne d'Alsace** telle que prévue à l'article 21 de la convention;
- aux démarches nécessaires à la radiation de la convention, de toute servitude accessoire, ainsi que des sûretés ou garanties prises au titre de la convention.

ARTICLE 18 - FORCE MAJEURE

Article 18.1 - CAS DE FORCE MAJEURE

Un cas de force majeure est caractérisé lorsque la poursuite des relations contractuelles est rendue impossible par un événement irrésistible, extérieur aux **parties** et imprévisible pour elles à la date de signature de la convention. Sont notamment entendus cas étant un cas de force majeure dès lors que la centrale est impactée :

- une catastrophe naturelle, un conflit armé, des troubles civils, des actes de terrorisme, un incendie ou une explosion, une contamination environnementale, une épidémie ou une pandémie ;
- grèves totales ou partielles affectant le domaine public routier départemental ou le réseau public d'électricité empêchant la vente d'électricité;
- des sanctions ou des restrictions gouvernementales revêtant les critères de la force majeure et
- les nouvelles lois et règlements nationaux, européens et résultant d'accords internationaux associées qui n'auraient pas pu être raisonnablement anticipées.

Article 18.2 - EFFET DE LA FORCE MAJEURE

La **partie** affectée par le cas de force majeure notifie par lettre recommandée avec accusé réception l'autre **partie** du cas de force majeure dans les meilleurs délais à partir de la survenance de cet événement. Les **parties** se rencontreront par tous moyens pour discuter de l'adaptation des relations contractuelles pendant le cas de force majeure.

Les **parties** s'engageront, chacune pour ce qui la concerne, à déployer les efforts propres à en minimiser les conséquences ou à restaurer dans les plus brefs délais les conditions normales de l'exécution des engagements contractuels. La **partie** affectée ne sera pas tenue responsable des inexécutions contractuelles pendant la durée du cas de force majeure.

A l'issue d'un délai de trente (30) jours suivant la notification du cas de force majeure, chacune des **parties** pourra demander la résiliation de la convention.

La convention ne prendra définitivement fin qu'à l'issue de la phase prévue à l'article 21 des présentes et dans les conditions prévues à l'article 17.4.

ARTICLE 19 – CESSION ET HYPOTHEQUES

Article 19.1 - CESSION

Conformément à l'article L.1311-6 du Code Général des Collectivités Territoriales, les droits résultant de la convention pourront être cédés à un tiers sous réserve de l'agrément de la **Collectivité européenne d'Alsace**. Par exception, la **Collectivité européenne d'Alsace** consent par avance à ce que la **Société ENOVOS** puisse transférer la convention à une société affiliée au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce créée ou à créer pour réaliser le projet et exploiter de la centrale.

La **Société ENOVOS** s'engage à informer au plus tard deux (2) mois avant la date de cession par écrit la **Collectivité européenne d'Alsace**.

La **Collectivité européenne d'Alsace** et la **Société ENOVOS** signeront un avenant à la présente convention modifiant uniquement l'identité de la **Société ENOVOS**. Les termes de la convention en ce compris le présent article, demeureront strictement inchangés.

La **Société ENOVOS** sera libérée de ses engagements envers la **Collectivité européenne d'Alsace** et le nouvel occupant reprendra l'ensemble des droits et obligations de l'ancien envers la **Collectivité** au terme d'un délai de deux mois à compter de la réception de la notification faite par la **Société ENOVOS**.

Article 19.2 - CONSTITUTION D'HYPOTHEQUES

Conformément à l'article L.1311-6-1 du Code Général des Collectivités Territoriales le droit réel conféré à la **Société ENOVOS** de même que les ouvrages dont elle est propriétaire sont susceptibles d'hypothèque uniquement pour la garantie des emprunts contractés par la **Société ENOVOS** en vue de financer la réalisation, la modification ou l'amélioration des ouvrages, constructions et installations de caractère immobilier situés sur le domaine public routier départemental loué.

Les hypothèques sur lesdits droits et biens s'éteignent au plus tard à l'expiration des titres d'occupation délivrés, quels qu'en soient les circonstances et le motif.

La **Société ENOVOS** notifie la **Collectivité européenne d'Alsace** de tout projet de constitution d'hypothèque par lettre recommandée avec accusé réception avec un préavis de deux mois à compter de la date de réception de la notification et s'engage à requérir son intervention sur le contrat d'hypothèque en vue de son approbation. Tous refus devront être dûment motivés et être notifiés par écrit à la **Société ENOVOS**. L'absence de réponse à l'issue du délai de préavis vaut refus.

ARTICLE 20 – TRANSFERT DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER DEPARTEMENTAL

Si le domaine public routier départemental fait l'objet d'un transfert auprès d'une autre personne publique la **Collectivité européenne d'Alsace** sera tenue d'informer la **Société ENOVOS**, dans les deux (2) mois de l'identité de la personne publique.

La **Collectivité européenne d'Alsace**, la **Société ENOVOS** et le nouveau gestionnaire détermineront ensemble les modalités de substitution de ce nouveau gestionnaire, laquelle

nécessitera, si elle est autorisée et admise, la formalisation d'une nouvelle convention négociée.

ARTICLE 21 - SORT DE L'INSTALLATION AU TERME DE LA CONVENTION

A l'expiration de la convention, quelle qu'en soit la raison et au plus tard dans un délai d'un (1) an après le terme de la convention, le démantèlement de l'installation interviendra aux frais de la **Société ENOVOS** qui procèdera au démontage et au transport notamment des panneaux et onduleurs. Un état des lieux contradictoire de sortie sera à réaliser.

En cas de dégradations liées au démantèlement de la centrale photovoltaïque, ils seront pris en charge par la **Société ENOVOS** ou par son assureur dans les conditions définies à l'article 15.1.

Néanmoins, la **Collectivité européenne d'Alsace** pourra, jusqu'à six (6) mois avant la fin de la convention, notifier à la **Société ENOVOS** son intention de reprendre tout ou partie des installations implantées sur les parcelles prises à bail ou faisant l'objet de servitudes. Les **parties** se rencontreront pour finaliser leurs accords.

Il est néanmoins d'ores et déjà convenu entre les **parties** que la **Collectivité européenne d'Alsace** rachètera au prix à convenir entre les **parties** les installations en l'état, sans aucune garantie de fonctionnement et de productibilité. La **Société ENOVOS** sera libérée de toute obligation relative à un démantèlement ultérieur ou à une remise en état ultérieure de la centrale et de toute obligation environnementale (telle que le recyclage des panneaux ou autre).

ARTICLE 22 - CONDITIONS SUSPENSIVES

La construction et l'exploitation de la centrale photovoltaïque sur le domaine public routier départemental nécessitent la réalisation des conditions suspensives, ci-après. La présente convention prendra effet dès lors que les conditions suspensives seront levées, permettant l'implantation et la décision de mise en service des installations. Il est précisé que les conditions suspensives sont stipulées au seul bénéfice de la **Société ENOVOS** qui est libre d'y renoncer.

Les conditions suspensives sont :

- les résultats des études préalables du projet jugés concluants par la Société ENOVOS et permettant la poursuite de la phase de construction de la centrale photovoltaïque ;
- l'obtention par la **Société ENOVOS** de l'ensemble des autorisations administratives, permis ou licences nécessaires à l'édification et à l'exploitation de son projet (selon le droit de l'urbanisme et le droit de l'environnement,) de la centrale photovoltaïque, en général, auquel la convention se rapporte, et de construction des installations, en particulier. Cette condition suspensive est réalisée par le caractère ferme, définitif et irrévocable de ces autorisations ;
- l'obtention de toutes personnes publiques ou privées, de toutes servitudes nécessaires à la construction et à l'exploitation de la centrale (ex. droits de passage);
- La validation formelle par le comité de direction (ou tout organe équivalent de gouvernance) de la **Société ENOVOS** donnant autorisation de poursuivre la mise en œuvre du projet, notifiée à la Collectivité par tout moyen écrit ;
- l'obtention par la **Société ENOVOS** du financement externe d'au moins 80 % du coût de développement et de réalisation de son projet de centrale photovoltaïque, en général, ainsi que la TVA afférente, auprès d'un ou des établissement(s) de crédit ou d'un fonds, à des conditions économiques acceptables pour le projet ;
- l'obtention par la **Société ENOVOS**, de la part du gestionnaire du réseau, d'une proposition technique et financière permettant le raccordement du projet au réseau

public de distribution dans un délai cohérent avec le planning de développement du projet et à des conditions économiques acceptables pour le projet ;

- Pour la totalité de la production de la centrale photovoltaïque, soit la conclusion d'un contrat de complément de rémunération dans le cadre d'un appel d'offres ou d'un régime aidé et régi par le code de l'énergie, soit la conclusion de contrats d'achat ferme de la production de la Centrale photovoltaïque (PPA, ACI, ACC).

La **Société ENOVOS** s'oblige à faire ses meilleurs efforts à l'effet d'obtenir les autorisations et les signatures susmentionnées, la **Collectivité européenne d'Alsace** s'engageant à lui apporter à cette fin son concours, dans toute la mesure utile ou nécessaire.

La **Société ENOVOS** informe la **Collectivité européenne d'Alsace** de la réalisation des conditions suspensives ou de leur renoncement par lettre recommandée avec accusé réception.

ARTICLE 23 - DECLARATIONS

Article 23.1 - RELATIVEMENT AU DOMAINE PUBLIC ROUTIER DEPARTEMENTAL

La **Collectivité européenne d'Alsace** déclare et garantit à la **Société ENOVOS** que :

- il ne s'y exerce aucune servitude (légale ou conventionnelle), charge ou restriction susceptible de porter atteinte aux droits issus de la convention ou entraver la réalisation de la centrale ;
- ils ne font l'objet, tant en demande qu'en défense, d'aucune procédure en cours (notamment pour raisons de servitude, troubles de voisinage, revendication de propriété, etc.) et que, raisonnablement, ils ne sont pas susceptibles d'y donner lieu ;
- le parc de stationnement ne comporte aucune construction ou ouvrage susceptibles de porter atteinte aux droits issus de la convention ou de nuire au projet ;
- il ne prévoit pas à ce jour de travaux ou aménagements du parc de stationnement susceptibles d'entraver la réalisation de la centrale ;
À sa connaissance :
- aucun sinistre n'y a jamais été déclaré ;
 - ils n'ont pas fait ni ne font l'objet d'une activité pouvant présenter des risques environnementaux ou sanitaires ;
 - l'activité exercée par la **Collectivité européenne d'Alsace** dans le parking-relais ne comporte pas d'incompatibilité manifeste avec l'exploitation d'une centrale photovoltaïque en ombrières ;
 - le domaine public routier départemental ne contient pas d'amiante ;

Enfin, la **Collectivité européenne d'Alsace** déclare être le seul et unique propriétaire du domaine public routier départemental comme en atteste l'extrait cadastral joint en annexe n°1.

Article 23.2 - RELATIVEMENT A LEUR CAPACITE

La **Société ENOVOS** déclare :

- disposer de sa pleine capacité sans aucune restriction et de toutes les autorisations, délibérations ou habilitations pour consentir à la convention,
- ne pas avoir fait, ni ne faire, ni n'être susceptible de faire l'objet de mesures visées au Livre VI du Code de commerce relatif aux difficultés des entreprises et portant sur la procédure de conciliation, la sauvegarde, le redressement et la liquidation judiciaire et qu'aucune mesure visant à obtenir la nomination d'un mandataire *ad hoc*, d'un conciliateur, d'un administrateur judiciaire ou d'un liquidateur en

- application des textes susvisés, n'est susceptible d'être introduite par un tiers,
- n'être concernées pas aucune demande en nullité ou dissolution,
- que la signature de la convention ne contrevient à aucun contrat ou engagement important auquel elle est partie, ni à aucune loi, réglementation ou décision administrative, judiciaire ou arbitrale qui lui est opposable et dont le non-respect pourrait faire obstacle ou avoir une incidence négative à la bonne exécution des engagements nés de cette convention
- que rien, dans sa situation, n'est de nature à faire obstacle à la convention ou à en remettre en cause la validité ou l'efficacité.

Les **parties** s'engagent à transmettre réciproquement toute information, en cas de changement de l'un, quelconque, des points ci-dessus durant la convention.

La **Collectivité européenne d'Alsace** déclare :

- que la signature de la convention ne contrevient à aucun contrat ou engagement important auquel elle est partie autres que l'arrêté portant autorisation de stationnement mentionnée à l'article 11 de la présente convention, ni à aucune loi, réglementation ou décision administrative, judiciaire ou arbitrale qui lui est opposable et dont le non-respect pourrait faire obstacle ou avoir une incidence négative à la bonne exécution des engagements nés de cette convention ;
- que rien, dans sa situation, n'est de nature à faire obstacle à la convention ou à en remettre en cause la validité ou l'efficacité.

ARTICLE 24 - IMPOTS

Tous les impôts et taxes, quels qu'ils soient, liées à l'installation et à son exploitation, sont à la charge de la **Société ENOVOS**.

ARTICLE 25 – DONNEES PERSONNELLES

La Société ENOVOS s'engage à traiter les données à caractère personnel de la **Collectivité européenne d'Alsace** recueillies dans le cadre de la présente convention en conformité avec les dispositions de la législation applicable en matière de protection des données personnelles et, en particulier, le règlement (UE) 2016/679 du Parlement Européen et du Conseil du 27 avril 2016.

La **Société ENOVOS** s'engage à traiter les données strictement nécessaires à l'exécution de la convention et notamment des informations de contact : nom, prénom, téléphone, adresse postale, adresse électronique, et à les conserver pendant toute la durée de la relation contractuelle.

Pour l'exécution de la présente convention, la **Société ENOVOS** est susceptible de transférer les données à des tiers pour la finalité précitée, sauf en dehors de l'Union Européenne.

La **Collectivité européenne d'Alsace** peut accéder aux données les concernant directement auprès de la Société ENOVOS. Le cas échéant, **Collectivité européenne d'Alsace** peut obtenir la rectification ou l'effacement de ces données ou s'opposer pour motif légitime au traitement de ces données, hormis les cas où la réglementation ne permet pas l'exercice de ces droits.

ARTICLE 26 - ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution de la convention et de ses suites, les **parties** font élection de domicile en leurs adresses/sièges sociaux respectifs, visés lors de leur identification.

ARTICLE 27 – MODIFICATION DE LA CONVENTION

La présente convention pourra être modifiée par avenant approuvé par délibération de l'assemblée délibérante de la **Collectivité européenne d'Alsace** et par décision de la **Société ENOVOS**, sous réserve qu'il n'en remette pas en cause les éléments essentiels.

ARTICLE 28 – INTERPRETATION

Toute interprétation relative au respect des clauses et conditions de la convention ne peut en aucun cas être considérée, qu'elle qu'en soit la fréquence ou la durée, comme une renonciation de l'une ou l'autre des parties à faire valoir ses droits.

ARTICLE 29 – AUTONOMIE

Si l'une ou plusieurs des stipulations de la convention sont tenues pour non valides ou déclarées comme telles, en application d'une loi, d'un règlement ou à la suite d'une décision de justice passée en force de chose jugée, les autres stipulations n'en demeureront pas moins valables et conserveront toute leur portée. Les parties s'efforceront de bonne foi de substituer aux stipulations non valides toutes autres stipulations de nature à maintenir l'équilibre économique du projet.

ARTICLE 30 – DROIT APPLICABLE - LITIGES

La présente convention est soumise au droit français. Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention seront portés devant le Tribunal Administratif de Strasbourg.

Toutefois, les **parties** s'engagent, avant d'ester en justice, à tenter de résoudre à l'amiable tout différend résultant de l'interprétation, de l'exécution et des suites de la présente convention. L'exercice de ces voies amiables est limité à une durée maximum de trois mois.

ARTICLE 31 – PERSONNES REFERENTES

Les personnes référentes à privilégier sont :

- Pour la **Société ENOVOS** :
 - o Nom, Prénom : GORDET Grégoire et SAINT-GIRONS Julien
 - o Fonction : Président et Directeur Général
 - o Adresse mail : gregoire.gordet@enovos.eu / Julien.saintgirons@enovos.eu
 - o Numéro de téléphone : +352 621 390 966 / [06-19-36-56-96](tel:06-19-36-56-96)

- Pour la **Collectivité européenne d'Alsace** :

Service technique - Service Routier de SAVERNE
Fonction : Responsable du Centre Routier Alsace de WASSELONNE
Adresse : 5 rue du Moulins – 67310 WASSELONNE
Adresse mail : serviceroutier.saverne@alsace.eu
Numéro de téléphone : 03 69 06 72 85

ARTICLE 32 - ANNEXES

Les annexes suivantes font partie intégrante de la convention :

- Annexe 1 : Plan et extrait cadastral des emprises du parking-relai du TSPO « Kronthal » sur le ban communal de Marlenheim
- Annexe 2 : Plan d'aménagement prévisionnel
- Annexe 3 : Conclusion et résultats des études préalables de faisabilité
- Annexe 4 : Dossier d'exploitation sous chantier
- Annexe 5 : Tableau de présentation des indemnités d'éviction anticipée

PROJET

Fait en deux exemplaires.

A STRASBOURG,
Le

Pour la Collectivité européenne d'Alsace
Le Président

Frédéric BIERRY

Pour la Société ENOVOS France SAS
Représentée par

Grégoire GORDET

Président

Julien Saint Girons

Directeur Général

ANNEXE 1 : PLAN ET EXTRAIT CADASTRAL DES EMPRISES DU PARKING-RELAJ DU TSPO « KRONTHAL » SUR LE BAN DE MARLENHEIM



Commune	Parcelle		Lieu-dit	Contenance		
	Section	Numéro		HA	A	CA
Marlenheim	32	0095	Parking Kronthal		16	34
Marlenheim	32	0097	Parking Kronthal		07	71
Marlenheim	32	0099	Parking Kronthal		08	93
Marlenheim	32	0101	Parking Kronthal		08	65
Contenance Totale					41	63

ANNEXE 2 : PLAN D'AMENAGEMENT PREVISIONNEL



160 kWc – 45 places de stationnement selon installations existantes

PRO

ANNEXE 3 : CONCLUSION ET RESULTATS DES ETUDES PREALABLES DE FAISABILITE

Ces éléments seront intégrés ultérieurement à la convention.

PROJET

ANNEXE 4 : DOSSIER D'EXPLOITATION SOUS CHANTIER

Contenu du dossier d'exploitation sous chantier

Le dossier d'exploitation devra comprendre les éléments cochés ci-après :

- Plan de Situation (localisation du chantier)
- Description synthétique (nature des travaux)
- Dates prévues (début et fin des travaux)
- Mode d'exploitation / phasage des travaux / impact des travaux sur le parking / organisation des accès et du stockage
- Procédure de surveillance et de maintien du dispositif pendant et en-dehors des périodes d'activité du chantier
- Justification du mode d'exploitation sur chantier et son impact sur les usagers du parking et de la RD 942
- Schéma de signalisation (RD 942)
- Carte des déviations éventuelles (RD 942)
- Modèle de panneaux d'information aux usagers du parking et de la route
- Lettre d'information aux Maires, aux Conseillers d'Alsace et à la Région Grand Est concernés par les travaux
- Demande de réglementation en cas d'impact sur la circulation de la RD 942 (proposition d'arrêt de circulation)

ANNEXE 5 : TABLEAU DE PRESENTATION DES INDEMNITES D'EVICITION ANTICIPEE.

La Société ENOVOS bénéficiera d'une indemnité minimale qui devra être versée dans le mois suivant la fin du délai de préavis visant à couvrir le préjudice subi par la Société ENOVOS du fait de l'éviction anticipée.

Période	Montant
01/01/2030	413 000
01/01/2031	404 000
01/01/2032	400 000
01/01/2033	396 000
01/01/2034	389 000
01/01/2035	383 000
01/01/2036	377 000
01/01/2037	370 000
01/01/2038	363 000
01/01/2039	355 000
01/01/2040	347 000
01/01/2041	338 000
01/01/2042	328 000
01/01/2043	317 000
01/01/2044	305 000
01/01/2045	292 000
01/01/2046	276 000
01/01/2047	263 000
01/01/2048	242 000
01/01/2049	226 000
01/01/2050	212 000
01/01/2051	192 000
01/01/2052	174 000
01/01/2053	154 000
01/01/2054	136 000
01/01/2055	115 000
01/01/2056	93 000
01/01/2057	71 000
01/01/2058	24 000

Ces valeurs seront actualisées ultérieurement à la signature de la convention, une fois le montant des travaux arrêté.